UNIDROIT 2000 Etude LXIX - Doc. 11 (Français seulement)

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ORGANISATION D'UN SYSTEME INFORMATISE OU D'UNE BASE DE DONNEES D'UNIDROIT SUR LE DROIT UNIFORME

Réunions de M. Jacques Putzeys, Membre du Conseil de direction d'UNIDROIT et Membre du Groupe d'experts sur la CMR, à l'Institut

Rome, les 12 et 13 octobre 2000

RAPPORT

(Préparé par M. Putzeys)

M. Putzeys a eu à Rome le 12 octobre 2000 un entretien avec le Président d'UNIDROIT, M. Libonati, le secrétaire général, M. Kronke, et le secrétaire général adjoint, M. Rodinò. Ils ont examiné avec attention les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la base de données UNILAW et ont constaté que, tant sur le plan technique que sur celui du financement, les meilleures perspectives pouvaient être enregistrées. Le 13 octobre, M. Putzeys a pu, avec Mme Peters, mettre au point les éléments suivants :

1. LOGICIEL UNILAW

En accord avec UNILEX, ce logiciel sera mis au point vers la fin de l'année 2000.

2. Introduction des données

Il a été décidé que :

- 2.1 Pour les décisions judiciaires antérieures au 1^{er} juillet 2000, il sera procédé par reproduction des sommaires déjà disponibles:
 - dans la Revue de droit uniforme ;
 - dans d'autres bases de données, moyennant des accords à négocier ;
 - dans les revues disponibles en bibliothèque, dans le respect des droits d'auteur éventuels.

Aucune sélection systématique ne sera opérée. Un avertissement dans le sens suivant sera publié et précèdera toute consultation :

« il s'agit d'une reproduction sans contrôle d'UNIDROIT de la conformité entre la décision et le sommaire publié par une revue (identifiée). La reproduction complète de la décision permet au consultant de s'enquérir de cette conformité ».

Les mots-clés seront ceux d'UNIDROIT.

2.2. Pour les décisions postérieures au 30 juin 2000, UNIDROIT procédera à la collecte propre des décisions et produira les sommaires. La sélection se fera in situ en consultation avec les membres du groupe de travail.

3. COLLECTE DES INFORMATIONS.

La collecte des décisions sub 2.2 se fera :

- par contact direct avec les juridictions
 - □ via Internet si disponible
 - □ via les gouvernements (Assemblée générale à consulter)
- par consultation des revues ;
- par information via les experts, les correspondants et les membres du Conseil de direction.

4. TABLE DES MATIÈRES (ISSUES)

L'on trouvera en annexe un premier projet de "table des matières" auquel les experts apporteront toutes les modifications qu'ils voudront bien suggérer et qui seront ensuite coordonnées.

Le principe retenu est celui des articles de la CMR, parce que c'est le plus facile à suivre, principalement pour ceux qui utiliseront une autre langue que le français ou l'anglais, ou qui ne sont pas familiarisés avec la doctrine et la jurisprudence CMR.

Un glossaire dans les diverses langues sera ultérieurement établi au fur et à mesure des besoins.

5. Mots - clés

Pour toutes les décisions à introduire (2.1 et 2.2), des mots-clés précéderont le sommaire. Ces mots-clés seront déterminés en collaboration avec les experts, *in abstracto* d'abord, décision par décision ensuite. Les mots-clés seront précédés des « matièresissues ».

6. SOMMAIRES

Une décision peut contenir plusieurs objets. Il faudra scinder ces objets : matières – mots-clés – sommaire – texte.

7. EXPERTS

M. Loewe a obtenu du professeur R. Herber (Hamburg, D) qu'il participe au groupe de travail.

Il sera demandé aux experts de participer, chacun pour les juridictions de son pays, à la collecte (contacts avec juridictions, publications et bases de données) et à la préparation des décisions en vue de leur introduction dans la base (mots-clés et sommaires).

8. CONTACTS

Dès que la base sera « présentable », M. Putzeys prendra contact avec d'autres organisations internationales susceptibles d'être intéressées à une participation.

9. ACCÈS

La question d'une éventuelle contribution à l'accès à la base n'a pas encore été résolue. Ce ne sera pas le cas avant que l'input d'UNIDROIT soit parfait. Des accords privilégiés pourraient être pris, notamment pour les décisions sub 2.1. Il appartiendra au Conseil de direction de décider en connaissance de cause.

L'accès sera provisoirement unidirectionnel, toutes les informations parvenant à UNIDROIT par les voies classiques, de préférence l'e-mail (ce qui dispense de scanner – à décider cas par cas). A l'expérience, une participation bidirectionnelle pourra être envisagée, notamment de la part des experts.

Projet: Putzeys, 23.10.00

Base de données CMR

Table des matières

1.1 1.2 1.3 1.4 1.4.1 1.4.2 1.4.3 1.5.1 1.5.2 1.5.3	Champ d'application	Définition du contr Véhicules Transports publics Transports exclus Interdictions de dé Trafics frontaliers Transports nationa	Transports postaux Transports funéraires Déménagements rogation	
2		Transports superp	osés ou combinés	
3	Personnes dont répond	Personnes dont répond le transporteur		
4	Lettre de voiture	Valeur probante		
5.1 5.2	Lettre de voiture	Etablissement Nombre		
6.1.1 6.1.2 6.1.3 6.1.4 6.1.5 6.1.6 6.1.7 6.1.8 6.1.9 6.1.10 6.1.11	Lettre de voiture	Indications obligate	Lieu et date Expéditeur Transporteur Prise en charge Destinataire Marchandises Nombre, marques Poids, quantité Frais Instructions Clause Paramount	
6.2.1 6.2.2 6.2.3 6.2.4 6.2.5 6.2.6 6.2.7	Lettre de voiture	Indications faculta	tives Transbordement Frais de l'expéditeur Remboursement Valeur déclarée Assurance Délai de livraison Annexes	
6.3	Lettre de voiture	Indications utiles		
7.1.1	Lettre de voiture	Etablissement	Responsabilité de l'expéditeur	
7.1.2			Responsabilité du transporteur	
7.1.3			Clause Paramount	
8.1.1	Prise en charge	Vérifications	Indications de la lettre de voiture	
8.1.2			Etat apparent de la marchandise	
8.2 8.3		Réserves Vérification exigée		

9.1 9.2	Lettre de voiture	Force probante Présomption de bon état apparent		
10	Responsabilité de l'expéditeur Défectuosité de l'emballage			
11.1	Responsabilité de l'expé	Responsabilité de l'expéditeur		
11.2 11.3	Responsabilité du transp	Documents joints Remise Défectuosité Dorteur Utilisation des documents		
12.1 12.2 12.3 12.4 12.5 12.6 12.7	Droit de disposition	Expéditeur Destinataire Destination mention Destinataires succession Conditions Impossibilité de liv Responsabilité du	cessifs vrer	
13.1 13.2	Livraison	Destinataire	Droits Obligations	
14.1 14.2	Transport	Impossibilité	Instructions Mesures prises par le transporteur	
15.1 15.2 15.3	Livraison	Empêchements Refus par le desti Empêchements	Demande d'instructions nataire Livraison différée	
16.1 16.2 16.3 16.4 16.5	Livraison	Remboursement of Empêchements	des frais Obligation de garde Marchandises périssables Vente des marchandises Loi applicable	
17.1	Responsabilité du transporteur			
17.2.1 17.2.2 17.2.3 17.2.4		Présomption Exonération	Faute de l'ayant droit Ordre de l'ayant droit Vice propre Circonstances inévitables	
17.3 17.4.1.1		Défectuosité du véhicule Exonérations Causes privilégiées		
17.4.1.1		Exonerations	Emploi de véhicules ouverts	
17.4.1.2			Défectuosité de l'emballage	
17.4.1.3			Chargement/ déchargement	
17.4.1.4			Nature de la marchandise	
17.4.1.5			Insuffisance des marques	
17.4.1.6			Transports d' animaux vivants	
17.5		Responsabilité pa	artielle	

18.1	Responsabilité du transp	oorteur	
18.2 18.3 18.4		Charge de la preu	ve Renversement Manquant anormal Transport sous température dirigée
18.5			Transport d'animaux vivants
19		Retard à la livrais	son Calcul
20.1 20.2 20.3			Présomption de perte Droit de récupération Obligations du destinataire
20.4			Droit de disposition
21		Remboursement	Indemnité
22.1	Marchandises dangereus	ses Instructions obliga	atoiros
22.2		Destruction	itoli es
23.1	Indemnités pour perte	Valeur de la marc	
23.2 23.3 23.3.1 23.3.2 23.4			Lieu Prix courant Indemnité maximale Francs-or D.T.S. Ajouts
23.5	Indemnités pour retard	Calcul	•
23.6 23.7 23.8 23.9	Unités de compte : droit	Etat non membre	
24	Déclaration de valeur sp	éciale	
25.1 25.2.1 25.2.2	Indemnités pour avaries	Avarie totale Avarie partielle	
26.1	Déclaration d'intérêt spé	cial à la livraison Déclaration	
26.2		Effets	
27.1 27.2	Indemnités	Intérêts Conversion moné	taire
28.1	Réclamations extra-contractuelles Limites		
28.2			épond le transporteur
29.1.1 29.1.2 29.2	Indemnités	Exclusion de la lin Personnes dont ré	nitation Dol Faute équivalente épond le transporteur
30.1 30.2	Réclamations et actions	Réserves	A la livraison Pertes et avaries
30.3. 30.4 30.5		Obligations récipro	apparentes Retard Calcul des délais oques

31.1 31.1.1 31.1.2 31.2 31.3 31.4 31.5	Compétence juridictionne	elle Tribunal compétent For du défendeur For du transport Litispendance et chose jugée Exécution des décisions Limites Caution judiciaire		
32.1 32.1.1	Prescription des actions	•	Perte partielle, avarie,	
32.1.2 32.1.3			retard Perte totale Autres cas	
32.2 32.3 32.4		Suspension Effets	Réclamation écrite Loi du for	
33	Clause arbitrale			
34	Transports successifs	Responsabilités		
35.1 35.2	·	Conditions - docu Effets des réserve		
36		Recours contre les transporteurs		
37.1 37.1.1 37.1.2 37.1.3		Recours entre transporteurs Transporteur responsable Coresponsabilité Partage de responsabilité		
38	Insolvabilité d'un des transporteurs			
39.1 39.2 39.3 39.4		Opposabilité des décisions Compétence Chose jugée Prescription des recours		
40		Clauses contractu	uelles dérogatoires	
41.1 41.2	Nullité des stipulations contraires à la Convention Cession du bénéfice de l'assurance			
42	Dispositions finales	Etats contra	actants	
43 44 45 46 47			entre Etats contractants touchant	
48 49 50 51		Refus Révision Notification Dépôt	rprétation s	
52.1 52.2	Protocole de signature	Exclusions Engageme	nts	
53	Dispositions finales du Protocole du 5 juillet 1978			